

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DU COMMERCE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ARRETE INTERMINISTERIEL N°239/MINAGRI/MESRS/MC du 09 août 2012 modifiant l'Arrêté Interministériel n°11 du 15 février 1999, portant institution du Comité Technique d'Inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés Végétales

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la loi N° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu la loi N° 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu le décret N° 92-392 du 01 juillet 1992 relatif à l'homologation et à la protection des variétés végétales, à la production et à la commercialisation des semences et plants ;
- Vu le décret N° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu le décret N° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

A R R E T E N T :

Article 1 : Il est institué un Comité Technique d'Inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés, en abrégé CTIC, ayant pour mission de proposer au Ministre de l'Agriculture :

- Les règlements techniques fixant les conditions et modalités d'expérimentation des variétés présentées à l'inscription au catalogue.
- L'inscription ou la radiation des variétés.
- Les règlements techniques fixant les conditions d'homologation, de production et de commercialisation de chaque espèce et d'une manière générale de donner son avis sur les problèmes liés à la production, à

l'importation, à l'exportation et à la distribution des semences et plants et leurs répercussions sur l'économie nationale.

Article 2 : Le CTIC comprend :

- Un représentant du Ministre de l'Agriculture, Président ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture.

Le Président du CTIC peut inviter à participer aux travaux, toute personne dont il estime nécessaire d'entendre les avis, notamment les représentants des instituts de recherche agronomique et des structures de vulgarisation concernés.

Le Secrétariat du CTIC est assuré par la Direction en charge des semences et plants du Ministère de l'Agriculture.

Article 3 : Le CTIC est assisté d'une Commission d'Homologation qui comprend :

- Un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, Président ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du CNRA ;
- Un représentant de l'ANADER ;
- Un représentant du LANADA ;
- Un représentant de la Protection des Végétaux ;
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- Un représentant de l'ANASEM-CI ;
- Un représentant de l'Office Ivoirien de la Propriété intellectuelle.

En raison de sa neutralité, la Commission n'autorise pas le droit de vote aux représentants des structures obtentrices de variétés.

La Commission peut s'adjoindre des experts qui siégeront uniquement pour les questions de leur compétence et s'organiser en Sous-Commissions Spécialisées.

Son secrétariat est assuré par la Direction en charge des semences et plants du Ministère de l'Agriculture.

En cas d'absence, les membres de la Commission ne pourront déléguer leurs pouvoirs qu'à un autre membre de la Commission.

Article 4 : Les tâches de la Commission sont les suivantes :

- Elaboration des règlements techniques fixant les modalités d'expérimentation et de jugement des variétés en ce qui concerne les épreuves de Distinction – Homogénéité – Stabilité et de Valeur Agronomique et Technique ;
- Instruction des demandes d'inscription ;
- Visites périodiques des essais en cours de végétation et contrôle de leur validité agronomique ;
- Maintien des liaisons permanentes avec les organisations professionnelles et participation à des ateliers techniques ou de vulgarisation ;
- Proposition de dénomination des variétés éligibles ;
- Analyse et interprétation des résultats fournis par les centres d'expérimentation et les laboratoires et proposition de décision au C.T.I.C.

Article 5 : Sur proposition des Ministres et des Responsables des structures et des institutions concernées, le Ministre chargé de l'Agriculture nomme les membres des différentes instances pour une période de quatre ans.

Article 6 : Les services compétents du Ministère de l'Agriculture, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 août 2012

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE



LE MINISTRE DU COMMERCE



AMPIATIONS

PRESID. REPUBLIQUE	1
CAB. PREMIER MINISTRE	1
SECR. GL. DU GOUVERNEMENT	1
MIN. DE L'AGRICULTURE	1
MIN. ENS. SUP. RECH. SCIEN.	1
MIN. DE L'ENV ET DEV. DUR.	1
MIN. DU COMMERCE	1
TOUTES STRUCTURES REPRESENTEES	15
JORCI	1